

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2014099-0013 du 9 avril 2014

de mise en demeure à l'encontre de la société GALVAMAINE implantée route de Boorie à Villaines la Juhel, exploitant des activités de galvanisation à chaud

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 réglementant les activités de la société GALVAMAINE implantée à Villaines la Juhel, route de la Boorie ;

VU le rapport de mesures de bruit réalisés par l'APAVE en 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 24 février 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que le revêtement de l'atelier de traitement de surfaces, où sont manipulés des acides et sels dont la concentration est supérieure à 1 g/l, n'est pas étanche et inattaquable contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 et de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la société GALVAMAINE ne dispose d'aucune consigne d'exploitation de l'ensemble des installations décrivant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien comme le prévoit l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les vérifications prévues à l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas consignées dans un document prévu à cet effet et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées conformément au même article ;

CONSIDERANT qu'aucune consigne de sécurité ne spécifie :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, contrairement à l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

CONSIDERANT que le nom et les caractéristiques de danger du mélange de fluxage n'étaient pas lisibles lors de l'inspection du 24 février 2014, contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la société GALVAMAINE n'a pas procédé à l'analyse des émissions atmosphériques des installations de traitement de surfaces tel que le prévoit l'article 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

CONSIDERANT que les stockages de matières premières, notamment de produit de fluxage et de dégraissant n'était pas sur rétention lors de la visite du 24 février 2014, contrairement aux dispositions de l'article 6.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'article 36.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16, 36.2 et 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2008 et des articles 11, 13.I, 6.I et 6.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GALVAMAINE de respecter dans les délais prescrits les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, *«... en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.... »* ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La société GALVAMAINE, située route de la Boorie à Villaines la Juhel, est mise en demeure de rendre étanche et inattaquable le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1g/l pour le 31 décembre 2014, dans le cadre du respect de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008.

Article 2 : La société GALVAMAINE est mise en demeure d'établir des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, au plus tard pour le 30 avril 2014, pour respecter l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Article 3 : la société GALVAMAINE est mise en demeure de consigner les vérifications prévues à

l'article 13.I (bon état de l'ensemble des cuves de traitement de surfaces et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, système de régulation, alarme...) dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, au plus tard pour le 30 avril 2014, pour satisfaire aux dispositions de l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Article 4 : conformément à l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, la société GALVAMAINE est mise en demeure d'établir, pour le 30 avril 2014, les consignes de sécurité suivantes spécifiant notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte.

Article 5 : la société GALVAMAINE est mise en demeure d'afficher de façon lisible le nom et les dangers (si besoin) du mélange contenu dans la cuve de fluxage tel que le prévoit l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, au plus tard pour le 30 avril 2014.

Article 6 : la société GALVAMAINE est mise en demeure d'adresser au préfet, pour le 30 avril 2014, le rapport d'analyse des émissions atmosphériques issues des installations de traitement de surfaces, dans le cadre du respect de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008.

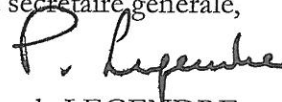
Article 7 : la société GALVAMAINE est mise en demeure de disposer les stockages de produits fluxant et dégraissant sur des rétentions adaptées conformément à l'article 36.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2008, au plus tard le 30 avril 2014.

Article 8 : dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALVAMAINE par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Villaines la Juhel.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

